



## Municipalité de Notre-Dame-De-Stanbridge

### DATES

Avis de motion:  
03/06/2013

–  
Adoption du  
premier projet:  
03/06/2013

–  
Assemblée de  
Consultation:  
02/07/2013

–  
Adoption du  
règlement:  
02/07/2013

Certificat de  
conformité de la  
MRC:

\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Entrée en  
vigueur:

\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

### PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 370-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 318-08 INTITULÉ PERMIS ET CERTIFICATS, AFIN DE DÉFINIR LES TYPES DE TRAVAUX DE RÉNOVATIONS DE TOITURE NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

PROPOSÉ PAR: Robert Gaboriault

APPUYÉ PAR :France Boulet

ET RÉSOLU :

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

#### PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 370-13 modifiant le règlement no. 318-08 intitulé PERMIS ET CERTIFICATS, afin de définir les types de travaux de rénovations de toiture ne nécessitant pas de certificat d'autorisation.

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

#### PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3 L'article 43 est remplacé par le suivant :

*«Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour l'entretien régulier ou les réparations mineures telles la peinture intérieure ou extérieure, le remplacement d'un mur, le remplacement d'un élément des systèmes d'électricité, de plomberie ou de chauffage, le remplacement d'une (1) fenêtre ou autre en autant que les conditions suivantes soient respectées :*

- 1) *Qu'aucune modification ne soit apportée à la structure du bâtiment, à la fondation du bâtiment ni au cloisonnement intérieur du bâtiment;*
- 2) *Qu'aucune modification ne soit apportée à une saillie extérieure du bâtiment, à une porte ou à une fenêtre sauf si le changement n'apporte aucune modification au niveau de la dimension des ouvertures;*



## Municipalité de Notre-Dame-De-Stanbridge

- 3) *Qu'aucune modification ne soit apportée à des matériaux de revêtement extérieur pour les murs ou la toiture, sauf si aucun changement n'est fait au niveau de la nature des matériaux.*

*À l'exception des travaux énumérés au point 3), tous les travaux de rénovations excédant la somme de 2 000\$ doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation.*

*De plus, à l'exemption de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce, non plus que de l'obligation de s'enquérir auprès de l'inspecteur en bâtiment des dispositions applicables. »*

- 4 L'article 64 est modifié par l'ajout des lignes suivantes au tableau relatif à la tarification ;

<b>Demande de modification aux règlements</b>	
Demande de modification au règlement de zonage (incluant l'ensemble des frais de publication associés à la demande)	500\$

### **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

- 5 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de permis et certificats.

- 6 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

La mairesse, Ginette Simard Gendreau

---

La directrice générale, secrétaire-trésorière et greffière, Béatrice Travers